

PROJET DE LOI

N° 103

adopté

**SÉNAT**

le 28 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.*

---

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 203, 248 et in-8° 63 (1979-1980).

2<sup>e</sup> lecture : 329 et 353 (1979-1980).

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1734, 1775 et in-8° 316.

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS**

Article premier.

Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII-1 ci-après :

« CHAPITRE VII-1

« Assurance veuvage.

« *Art. L. 364-1.* — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge, de ressources et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus.

« Art. 362-4 à 364-4. — ...

« Art. L. 364-5. — Conforme.

« Art. L. 364-6. — Suppression conforme. »

.....

Art. 4.

..... Conforme .....

.....

Art. 5.

..... Conforme .....

.....

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AUX TRAVAILLEURS NON SALARIÉS**

.....

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

Art. 11.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1980.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.